

## **BStGer SK.2019.22 vom 3. Juli 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2019.22](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2019.22)

FR: TPF SK.2019.22 du 3 juillet 2019

IT: TPF SK.2019.22 del 3 luglio 2019

### **Regeste**

Blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 1 et 2)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La compétence de la Cour à raison de la matière est donnée, en application de l'art. 24 al. 1 let. a du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0). Celle du juge unique l'est, en application de l'art. 19 al. 2 let. b CPP, en relation avec l'art. 36 al. 2 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71)

#### **E. 2**

Lorsque le ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale, il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats (art. 356 al. 1 1re phrase CPP). A teneur de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Le tribunal vérifie que les conditions de validité de l'opposition, mentionnées à l'art. 354 al. 1 et 2 CPP, sont remplies (CHRISTIAN SCHWARZENEGGER, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2014, n° 2 ad art. 356).

#### **E. 2.1**

Outre le prévenu, peuvent, en particulier, former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours, les autres

- 5 - personnes concernées (art. 354 al. 1 let. a et b CPP). L'art. 354 al. 1 let. b CPP – tout comme l'art. 382 al. 1 CPP relatif à la qualité pour recourir des autres parties – requiert de l'opposant qu'il soit au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé. Le simple fait d'être touché de manière indirecte ou effective ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_233/2018, 6B\_236/2018 du 7 décembre 2018 consid. 6.2.1; ATF 141 IV 231 consid. 2.3 ss, p. 232 ss; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_981/2017 du 7 février 2018 consid. 2.2, 6B\_410/2013 du 5 janvier 2016 consid. 3.5). Parmi les autres personnes concernées figurent celles qui sont touchées par une mesure de confiscation au sens des art. 69 à 73 CP (NIKLAUS SCHMID/DANIEL JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung – Praxiskommentar, 3e édition, 2018, n° 4 ad art. 354; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_410/2013 du 5 janvier 2016 consid. 3.5).

#### **E. 2.2**

L'opposition de B., C., D. et E. a été formée en date du 13 mars 2019 devant le MPC. Selon les explications des opposantes, l'ordonnance pénale attaquée ne leur ayant pas été notifiée par le MPC, le délai pour former opposition n'aurait pas encore commencé à courir.

Toutefois, leur prise de connaissance dudit document aurait eu lieu suite à sa transmission par les défenseurs de H. et G., en même temps que leurs oppositions des 1er et 7 mars 2019. Les documents provenant de H. seraient parvenus aux opposantes en date du 4 mars 2019. Dès lors que l'opposition de H., remise à la poste le 1er mars, est parvenue au MPC à cette même date, il est plausible que le représentant des quatre opposantes l'ait également reçu le lundi 4 mars 2019. Vu le sort de l'opposition, la question peut toutefois demeurer ouverte.

### **E. 2.3**

S'agissant de la qualité pour agir, dans leur opposition du 13 mars 2019, ainsi que dans leur prise de position du 17 mai 2019, B., C., D. et E. se prévalent de celle de tiers saisis dans la même procédure préliminaire principale, en application des art. 105 al. 1 let. f, al. 2 et 354 al. 1 let. b CPP. Dans leurs déterminations respectives, les autres parties à la procédure nient en substance la qualité pour agir des opposantes, en application de l'art. 354 al. 1 let. b CPP.

### **E. 2.4**

B., C., D. et E. ne peuvent se prévaloir de la qualité prévue à l'art. 354 al. 1 let. b CPP d'autre personne concernée par l'ordonnance pénale, en tant que dite ordonnance pénale, rendue à l'encontre d'A., n'a aucun effet préjudiciel à leur égard, nonobstant, s'agissant de cette seule société, la mention de la société C. y figurant. Elles ne sont pas touchées par une mesure de confiscation prise dans l'ordonnance pénale attaquée, ni n'allèguent d'ailleurs l'être. Dans la présente procédure, elles n'ont aucun intérêt juridiquement protégé pour former opposition.

- 6 -

### **E. 2.5**

Faute de qualité pour agir, l'opposition formée par B., C., D. et E. n'est pas valable. Partant, il n'est pas entré en matière sur cette opposition (NIKLAUS SCHMID/DANIEL JOSITSCH, op. cit., n° 43 ad art. 356). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

### **E. 3**

En l'absence de disposition spécifique, les frais et indemnités dans la procédure sont réglés selon les critères généraux de celui qui obtient gain de cause et celui qui succombe (ordonnance de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2017.51 du 22 janvier 2018, consid. 8 et les réf. citées). A teneur de l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale. Lorsque l'opposition n'est pas valable, les frais de la procédure judiciaire doivent en principe être supportés par l'opposant qui succombe (ordonnance de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2016.33 du 6 septembre 2016 consid. 4 et les réf. citées).

#### **E. 3.1**

Conformément aux art. 422 ss CPP en lien avec l'art. 73 LOAP et les art. 1 al. 4,

#### **E. 3.2**

A. conclut à l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense de CHF 967 (soit 2,4175 heures au tarif horaire de CHF 400). A teneur des art. 10, 11 al. 1 et 12 al. 1 RFPPF et vu la pratique de la Cour fixant le tarif horaire de l'avocat à CHF 230 (v. ég. ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2), l'indemnité allouée à A. est arrêtée à CHF 600 ( $[230 \times 2,4175] \times 7,7\%$ , somme arrondie) et mise à la charge de B., C., D. et E.

### **E. 3.3**

Les parties plaignantes n'ont pas conclu à une indemnisation. En application de l'art. 12 al. 2 RFPPF, une indemnité de CHF 500 leur est allouée et mise à la charge de B., C., D. et E.

- 7 -

### **E. 5**

et 7 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), l'émolument forfaitaire est arrêté à CHF 500 et mis à la charge de B., C., D. et E.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.